



VILLE DE MONT DE MARSAN	ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026/2639
--------------------------------	--

SERVICE ÉMETTEUR Direction des Sports	OBJET : Interdiction d'accès à la tribune mobile de l'Espace François Mitterrand
	Nomenclature Acte : 6.1 – Police Municipale

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu l'arrêté du Maire n°2026/2540 en date du 21 août 2026,

Considérant que les travaux d'agrandissement de la tribune mobile de l'Espace François Mitterrand sont terminés mais que la commission de sécurité compétente n'a pas encore procédé à la visite de l'installation,

Considérant la disparition de la zone de chantier à l'arrière de la tribune,

Considérant que, jusqu'au passage de la commission de sécurité compétente, des doutes peuvent subsister quant aux conditions de sécurité nécessaires à l'accueil du public dans la tribune mobile,

Considérant que les activités et manifestations sportives peuvent être maintenues dans les parties de l'espace François Mitterrand non concernées par les travaux,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du public et des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2026/2540 est abrogé.

Article 2 : La zone de chantier à l'arrière de la tribune mobile concernée par les travaux est à nouveau accessible aux utilisateurs à compter du caractère exécutoire de l'arrêté.

Article 3 : L'accès à la tribune mobile de l'Espace François Mitterrand demeure strictement interdit, à toute personne extérieure au chantier, jusqu'au passage de la commission de sécurité compétente. La présente interdiction est strictement limitée à la tribune mobile. Elle ne fait pas obstacle au maintien des activités sportives ni à l'accueil du public dans les parties de l'Espace François Mitterrand.

Envoyé en préfecture le 04/09/2026

Reçu en préfecture le 04/09/2026

Publié le 04/09/2026

ID : 040-214001927-20260903-2026_2639-AR



Fait à Mont de Marsan, le 3 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation

Bruno LOM

3^{ème} Adjoint

Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de mes services ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).